

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET AUTORISANT LE
« CYCLISME GUADELOUPE » REPRESENTÉ PAR MONSIEUR FREDERIC THEOBALD, LE
PRÉSIDENT, À ORGANISER UNE MANIFESTATION SPORTIVE INTITULÉE « LE GRAND PRIX
DE L'ÉTINCELLE » BASSE-TERRE – SAINT-ANNE » AVEC UN DÉPART A 14 HEURES 00 SUR
L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE DE BASSE-TERRE » LE SAMEDI 29 JUIN 2024.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

x

CONSIDERANT la demande formulée en date du 10 Mars 2024, par laquelle le « **CYCLISME GUADELOUPE** » représenté par Monsieur Frédéric THEOBALB, le Président, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser une manifestation sportive intitulée « Le Grand Prix de l'Étincelle », Basse-Terre – Saint-Anne, avec un départ à 14 heures 00, sur l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, le Samedi 29 Juin 2024.**

ARRETE

ARTICLE 1ER : Autorise le « **CYCLISME GUADELOUPE** » représenté par Monsieur Frédéric THEOBALD, le Président, à **organiser une manifestation sportive intitulée « Le Grand Prix de l'Étincelle »**, avec un départ à 14 heures 00, sur l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, le **Samedi 29 Juin 2024.**

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

- **La circulation sera interrompue à l'initiative de l'organisateur au moment du départ de la course.**
- **L'organisateur mettra en place des signaleurs, afin d'éviter tout accident de la circulation.**

STATIONNEMENT :

- **Le stationnement est interdit sur la Place des Normands**

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer

la sécurité des Biens et des Personnes (Signaleurs, Barrières, rubalise, matérialise, zones interdites et zones autorisées au public).

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront verbalisés et remisés à la fourrière GOMBAUD-SAINTONGE à Gourbeyre.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

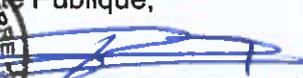
ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Monsieur le préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 28 JUIN 2024

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 28 JUIN 2024
de sa publication et/ou son affichage, le 28 JUIN 2024
Fait à Basse-Terre, le 28 JUIN 2024

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,


Jean-François ISSA


P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,


Jean-François ISSA
